

## RÉGIMES PARTICULIERS

---

### TRAVAILLEURS FRONTALIERS SUISSES

#### DEFINITION

Le travailleur frontalier est un ressortissant d'un État, en principe limitrophe à la France, qui occupe un emploi en France et retourne quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans son pays d'origine.

Deux catégories de travailleurs frontaliers sont réglementées :

- les travailleurs frontaliers suisses ;
- les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne.

Au sein de l'EEE, il n'est pas nécessaire que le ressortissant appartienne à un État limitrophe. Est travailleur frontalier, quel que soit l'État membre auquel il appartient, celui qui retourne au moins une fois par semaine dans son État de résidence.

*Article 1<sup>er</sup>, d - Décret n° 94-211 du 11 mars 1994*

#### FRONTALIERS SUISSES

L'accord du 21 juin 1999 Suisse/EEE supprime les zones frontalières définies par les différents accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière. Désormais, sont considérés comme travailleurs frontaliers, tous les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE qui résident en Suisse et travaillent dans un État membre de l'UE ou, inversement, qui travaillent en Suisse et résident dans un État membre de l'UE, à la condition qu'ils retournent à leur domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine. Il s'agit ici d'une extension territoriale de la définition communautaire du travailleur frontalier, prévue dans le règlement CE n° 883/2004 sur la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

Les travailleurs frontaliers sont dispensés de titre de séjour, sauf si une législation nationale en prévoit un. Dans ce cas, la durée de validité du titre est de 5 ans et renouvelable pour 5 ans. Les frontaliers ne font pas partie du contingentement de permis de travail.

En Suisse, il existe un permis spécial pour les ressortissants communautaires travaillant en Suisse mais n'y résidant pas, c'est-à-dire rentrant au moins une fois par semaine chez eux. Il s'agit du permis G qui est délivré pour une durée de 5 ans, sauf si la durée du contrat de travail est inférieure à 12 mois.

En France, les travailleurs frontaliers en provenance des pays de l'EEE sont dispensés de titre de séjour. Les ressortissants suisses le sont désormais aussi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, date d'entrée en vigueur en France de cet accord du 21 juin 1999.

*Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin*

*Article 1<sup>er</sup> f – Règlement CE n° 883/2004*

#### FRONTALIERS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998, les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE sont dispensés de la détention d'un titre de séjour et de travail.

*Article 4 - décret n° 98-864 du 23 septembre 1998*

Les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE accèdent à l'emploi en France dans les mêmes conditions que les nationaux.



## ACCORDS BILATERAUX DE COOPERATION EN MATIERE D'EMPLOI

La France a conclu des accords bilatéraux avec certains pays étrangers autres que ceux composant l'Espace Economique Européen, relatifs à la circulation et au séjour des personnes. Ces accords permettent d'appliquer aux ressortissants des Etats liés ainsi à la France des mesures dérogatoires au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en matière d'entrée, d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire français. Ils peuvent permettre, dans une certaine mesure, un accès simplifié à l'emploi en France.

### EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LA FRANCE EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR DES PERSONNES

Pays concernés	Date des conventions ou accords et de leurs avenants	Date d'entrée en vigueur en France
Algérie	27 décembre 1968 22 décembre 1985 28 septembre 1994 11 juillet 2001	18 mars 1969 8 mars 1986 20 décembre 1994 27 décembre 2002
Bénin	21 décembre 1992	1 <sup>er</sup> octobre 1994
Burkina Faso	14 septembre 1992	1 <sup>er</sup> janvier 1995
Cameroun	26 janvier 1994	1 <sup>er</sup> juillet 1996
Centrafrique	26 septembre 1994	1 <sup>er</sup> mai 1996
Congo	31 juillet 1993	1 <sup>er</sup> octobre 1996
Côte d'Ivoire	21 septembre 1992	1 <sup>er</sup> avril 1995
Gabon	2 décembre 1992	31 mars 2003
Mali	26 septembre 1994	1 <sup>er</sup> avril 1996
Maroc	14 août 1957 10 novembre 1983 9 octobre 1987 25 février 1993	25 août 1957 16 janvier 1984 1 <sup>er</sup> janvier 1994 25 février 1993
Mauritanie	1 <sup>er</sup> octobre 1992	1 <sup>er</sup> septembre 1995
Niger	24 juin 1994	1 <sup>er</sup> octobre 1997
Sénégal	1 <sup>er</sup> août 1995	12 mars 2002
Togo	13 juin 1996	1 <sup>er</sup> décembre 2001
Tunisie	17 mars 1988 19 décembre 1991 8 septembre 2000	11 février 1989 7 juillet 1992 1 <sup>er</sup> novembre 2003

## RESSORTISSANTS ALGERIENS

L'entrée, le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants algériens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et l'Algérie du 27 décembre 1968, modifié par avenants en 1986, 1994 et en 2002. Les conditions simplifiées d'accès au séjour et à l'emploi des algériens dans l'accord initial ont ainsi été rapprochées des conditions de droit commun fixées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet accord du 27 décembre 1968 n'a pas pour objet d'écartier, sauf stipulations expresses, les procédures de délivrance, de renouvellement ou de refus de titre de séjour applicables à tous les ressortissants étrangers en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'appliquent ainsi aux ressortissants algériens, les articles L. 131-11 et suivants et L. 314-11 et L. 314-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient la saisine de la commission du titre de séjour par le préfet, lorsqu'il envisage de ne pas délivrer un titre de séjour à un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que ce refus porterait au droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.

*Conseil d'Etat - 10 décembre 2001 - Préfet de la Loire c/ Merzoug*

☞ *Un avenant à l'accord du 27 décembre 1968 a été signé entre la France et l'Algérie le 11 juillet 2001, afin d'appliquer aux ressortissants algériens la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 sur l'accès au séjour en France des ressortissants étrangers hors EEE. La ratification par le Parlement français permettant l'entrée en vigueur de cet avenant en France a été publiée en 2002. Cet avenant emporte modification :*

- *des conditions de regroupement familial,*
- *de la délivrance de plein droit du certificat de résidence algérien,*
- *des nouvelles mentions "vie privée et familiale", "scientifique", "profession artistique et culturelle", "travailleur temporaire" "retraité", susceptibles d'être apposées sur le titre de séjour.*

*Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre*

### Entrée en France

Les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à **3** mois sont tenus de présenter un passeport en cours de validité et d'un visa délivré par les autorités françaises. Pour être admis sur le territoire français en vue d'un séjour de plus de **3** mois, le passeport en cours de validité doit être assorti d'un visa de long séjour. Cette exigence est valable pour les ressortissants algériens, ainsi que les membres de leur famille :

- souhaitant exercer une activité salariée en France ;
- s'établissant en France à un autre titre que l'exercice d'une activité salariée, notamment les commerçants, artisans et autres professions indépendantes ;
- qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de ne pas exercer une profession soumise à autorisation ;
- qui peuvent bénéficier d'un certificat de résidence de plein droit.

L'absence de visa de long séjour est, par contre, inopposable aux ressortissants algériens bénéficiaires de l'asile territorial en France ou du titre de réfugié, ainsi qu'à ceux qui justifient d'une résidence habituelle en France depuis plus de **15** ans et qui sollicitent un certificat de résidence.

*Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien*

Les mineurs algériens de **18** ans résidant en France et qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence peuvent également demander un document de circulation spécifique qui leur tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent d'une des catégories suivantes :

- mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire d'un certificat de résidence de **10** ans ou de **1** an, autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- mineur algérien justifiant par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de **10** ans et pendant une durée d'au moins **6** ans ;
- mineur algérien entré en France sous couvert d'un visa de plus de **3** mois, pour y suivre des études ;
- mineur algérien né en France et dont l'un des parents au moins réside régulièrement en France.

*Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien*

### **Titre de séjour et de travail**

Les ressortissants algériens admis au séjour en France se voient accordés un titre de séjour spécifique, valant autorisation de travailler en France : le certificat de résidence. Ce titre est exigé à partir de **18** ans.

Dans l'accord initial de 1968, le contingent annuel de ressortissants algériens susceptibles d'être admis en France était fixé à **35 000**. L'Office national algérien de la main-d'œuvre leur délivrait une carte de séjour temporaire valable **9** mois leur permettant d'entrer en France et d'y chercher un emploi. Au terme de cette période de **9** mois, les ressortissants algériens, qui exerçaient effectivement une activité salariée en France, obtenaient des autorités françaises un certificat de résidence d'une durée de validité de **5** ans et renouvelable.

Cette procédure particulière d'accès au séjour et à l'emploi en France pour les ressortissants algériens a été abrogée en 1986.

Aujourd'hui, les ressortissants algériens qui souhaitent s'établir en France au titre d'un emploi salarié ne peuvent obtenir de certificat de résidence que :

- sur justification de leur entrée régulière sur le territoire français (passeport en cours de validité et visa de long séjour) ;
- sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre français chargé des travailleurs immigrés ;
- et après contrôle médical.

☞ *Depuis 1986, l'autorisation de travail est délivrée dans les conditions de droit commun :*

- *instruction de la demande par la DIRECCTE territorialement compétente ;*
- *prise en compte de la situation de l'emploi en France ;*
- *compétence de l'OFII notamment pour le contrôle sanitaire préalable ;*
- *application des sanctions prévues en cas d'emploi irrégulier de ressortissants étrangers.*

*Circulaire ministérielle du 14 mars 1986*

Le certificat de résidence alors susceptible d'être accordé est valable un an renouvelable et porte la mention "salarié". Contrairement à la carte de séjour temporaire mention "salarié" et à l'autorisation provisoire de travail de droit commun qui sont limitées à une zone géographique et à une profession, le certificat de résidence algérien permet à son titulaire d'exercer toutes professions sur l'ensemble du territoire français pendant un an. Le certificat de résidence valable un an peut également être assorti de la mention :

- "visiteur" pour les ressortissants justifiant de moyens d'existence suffisants et s'engageant à n'exercer en France aucune profession soumise à autorisation ;
- "vie privée et familiale" pour ceux autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, dans les conditions de droit commun ;
- de la profession indépendante exercée, pour les ressortissants exerçant une activité professionnelle non-salariée et soumise à autorisation (inscription au registre du commerce ou à une chambre des métiers notamment) ;
- "travailleur temporaire", faisant référence à l'autorisation provisoire de travail, délivrée pour un emploi salarié temporaire, chez un employeur français déterminé, et de même durée de validité ;
- "scientifique", lorsque le ressortissant algérien vient en France pour y mener des travaux de recherche ou y dispenser un enseignement universitaire ;
- "profession artistique et culturelle", pour les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique, au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de **3** mois, passé avec une entreprise dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.

*Avenant du 11 juillet 2001 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, publié en France par décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre*

Au terme de **3** années de résidence ininterrompues en France, les titulaires de tels titres de séjour peuvent prétendre à un certificat de résidence valable **10** ans et renouvelable de plein droit. Ce certificat leur permet d'exercer en France la profession de leur choix, sous réserve du respect des dispositions françaises relatives aux professions réglementées.

*Avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien*

Sauf dérogation accordée par les autorités consulaires françaises, le certificat de résidence d'un ressortissant algérien est périmé s'il a quitté le territoire français pendant une période de **3** ans consécutifs.

*Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien*

### **Certificat de résidence mention "vie privée et familiale"**

Le certificat de résidence portant mention "vie privée et familiale" et valable **1** an, est délivré de plein droit. Dès lors que la situation matrimoniale de l'intéressé est conforme à la législation française à tout ressortissant algérien :

- qui justifie, par tout moyen, résider habituellement en France depuis plus de **10** ans ;
- qui a séjourné en qualité d'étudiant en France et qui justifie, par tout moyen, résider habituellement en France depuis plus de **15** ans ;
- marié avec un ressortissant français, à la condition que son entrée en France ait été régulière, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et que le mariage célébré à l'étranger, le cas échéant, ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français. Le premier renouvellement du titre de séjour est subordonné à une communauté de vie effective entre époux ;

- marié à un ressortissant de nationalité étrangère, lui-même titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention "scientifique", sous réserve que son entrée en France ait été régulière ;
- ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, sur lequel il exerce au moins partiellement l'autorité parentale, ou aux besoins duquel il subvient. Lorsque la qualité d'ascendant direct résulte de la reconnaissance de l'enfant postérieurement à sa naissance, le certificat de résidence ne peut être délivré que si le ressortissant algérien subvient aux besoins de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins **1 an** ;
- dont les liens familiaux ou personnels en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans ce cas, le demandeur n'entre pas dans une des catégories précédentes et n'est pas admis en France au titre du regroupement familial ;
- né en France, qui y a résidé pendant au moins **8 ans** ininterrompus et qui a suivi une scolarité, après l'âge de **10 ans**, pendant au moins **5 ans**, dans un établissement scolaire français. La demande doit être présentée entre **16 et 21 ans** ;
- qui réside habituellement en France, et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences exceptionnellement graves, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Le certificat de résidence mention "vie privée et familiale" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, en France.

*Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre*

### Résidents de plein droit

Le certificat de résidence valable **10 ans** est délivré de plein droit :

- au ressortissant algérien marié depuis au moins **1 an** avec un ressortissant de nationalité française ;
- à l'enfant algérien d'un ressortissant français, âgé de moins de **21 ans** et à la charge de ses parents ;
- aux ascendants à charge d'un ressortissant français ;
- au ressortissant algérien titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **20 %** ;
- aux ayants droit du ressortissant algérien bénéficiaires d'une rente de décès, pour accident de travail ou maladie professionnelle, versée par un organisme français ;
- aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable **10 ans**, qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial ;
- au ressortissant algérien qui justifie résider en France habituellement, depuis qu'il atteint, au plus, l'âge de **10 ans** ;
- au ressortissant algérien en situation régulière depuis plus de **10 ans**, sauf s'il a été, pendant cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention " étudiant " ;
- au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, à l'égard de cet enfant l'autorité parentale, ou qu'il subviennne à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;

- au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité de **1** an portant la mention "vie privée et familiale", s'il remplit une des conditions précédentes ou, à défaut, justifie de **5** années de résidence régulière ininterrompue en France. Les certificats de résidence valables **10** ans sont délivrés et renouvelés gratuitement. Leur délivrance est toutefois subordonnée à la régularité du séjour en France du demandeur, pour certaines catégories ;
- ressortissant algérien marié avec un français ;
- titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle et ses ayants droit bénéficiaires d'une rente décès ;
- enfant algérien d'un ressortissant français âgé de moins de **21** ans à la charge de ses parents ;
- ascendants d'un ressortissant français à sa charge ;
- conjoint d'un ressortissant français à sa charge.

*Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication de l'avenant du 11 juillet 2001 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968*

## **RESSORTISSANTS BÉNIÑOIS**

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants béninois sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et le Bénin du 21 décembre 1992, applicable en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1994. De par les modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-béninois est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Entrée en France**

L'entrée sur le territoire français par les ressortissants béninois s'effectue dans les conditions de droit commun, fixées par décret modifié du 30 juin 1946, sur présentation d'un passeport en cours de validité et du visa de long séjour requis par la législation française. Pour les ressortissants béninois désireux d'exercer en France une activité professionnelle salariée permanente, l'accord franco-béninois exige en outre la possession préalable :

- d'un certificat médical de moins de **2** mois, après examen effectué sur le territoire du Bénin par un médecin agréé par les autorités françaises en accord avec les autorités béninoises (dans le cadre de l'OFII) ;
- d'un contrat de travail visé par le ministre du travail en application de la procédure d'introduction de droit commun.

### **Titre de séjour et de travail**

Selon l'accord franco-béninois, le titre de séjour délivré aux ressortissants béninois pour un séjour de plus de **3** mois en France est conforme à la législation française de droit commun. Il s'agit donc d'un titre de séjour temporaire mention "salarié", excepté si le ressortissant remplit d'ores et déjà les conditions pour obtenir une carte de résident. Au terme d'un délai de **3** ans de résidence régulière en France, les ressortissants béninois peuvent prétendre à un titre de séjour valable **10** ans, renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation française, c'est-à-dire la carte de résident. Les membres de la famille du ressortissant béninois peuvent être admis à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions de droit commun. Ils peuvent alors accéder à l'emploi en France dans les conditions de droit commun également.

L'accord franco-bénois renvoie à la législation française sur l'entrée et le séjour des étrangers pour tous les autres points non traités dans la convention.

*Décret n° 94-971 du 3 novembre 1994*

### **RESSORTISSANTS IVOIRIENS**

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants ivoiriens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Côte d'Ivoire du 21 septembre 1992, applicable en France depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995. Les dispositions de cet accord sont identiques à celles contenues dans l'accord entre la France et le Bénin. Ainsi, au regard des modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-ivoirien est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*Décret n° 95-436 du 14 avril 1995*

### **RESSORTISSANTS MAROCAINS**

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants marocains sont soumis à l'accord bilatéral conclu entre la France et le Maroc du 9 octobre 1987, applicable en France depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-203 du 4 mars 1994. L'accord franco-marocain n'envisage pas de conditions particulières d'entrée sur le territoire français. Il faut donc considérer que le régime de droit commun, fixé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **TITRE DE SEJOUR ET DE TRAVAIL**

Les ressortissants marocains souhaitant exercer en France une activité professionnelle salariée, pour une durée minimale d'un an, peuvent obtenir un titre de séjour valable un an et renouvelable, portant la mention "salarié", après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE territorialement compétente. Ce titre de séjour valable un an peut être assorti de restrictions géographiques ou professionnelles. Au terme d'une période de **3** ans de séjour continu en France, les mêmes ressortissants peuvent se voir délivrer un titre de séjour valable **10** ans. L'administration tient compte, dans le traitement de la demande, des conditions d'exercice de l'activité professionnelle (contrat à durée déterminée ou indéterminée notamment) ainsi que des autres moyens de subsistance, le cas échéant.

Cette carte de séjour valable **10** ans est renouvelable de plein droit pour une durée de **10** ans. Elle vaut autorisation de séjourner sur tout le territoire français et d'y exercer toute profession, salariée ou non.

Les membres de la famille des ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour valable **10** ans, c'est-à-dire le conjoint et les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité française, sont autorisés à résider en France dans les mêmes conditions que la personne dont ils dépendent, dès lors qu'ils ont été admis au regroupement familial, selon la procédure de droit commun. Ils ont même la possibilité d'accéder à une activité professionnelle salariée, sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE, sans que la situation de l'emploi ne puisse leur être opposée.

Toutefois, l'exercice d'une profession réglementée par un ressortissant marocain reste soumis à la réglementation française de droit commun régissant cette profession. Enfin, l'accord franco-marocain ne prévoit aucun cas de première délivrance de plein droit de la carte de séjour et de travail valable **10 ans**.

### **Jeunes professionnels marocains**

Dans le cadre d'un accord entre la France et le Maroc en date du 24 mai 2001, entré en vigueur le 10 mai 2004, un échange de jeunes professionnels français et marocains est prévu, dans la limite d'un contingent de **100 personnes** par an de part et d'autre, pour :

- travailler dans une entreprise sans que la situation de l'emploi soit opposée, sous couvert d'un contrat de travail leur garantissant les mêmes conditions de travail et de rémunération que les jeunes nationaux du pays d'accueil dans la même situation ainsi qu'une protection sociale ;
- perfectionner leurs connaissances linguistiques, professionnelles et acquérir une expérience de travail salarié dans un autre État ;
- enfin, approfondir leurs connaissances de la société et de la culture de l'autre pays afin de permettre une plus grande compréhension et un dialogue renforcé entre les deux pays.

Pour éviter toute confusion avec les étudiants accueillis dans les entreprises de l'autre pays sous couvert d'une convention de stage, le terme de "jeune professionnel" a été substitué à celui de "stagiaire professionnel". Les jeunes professionnels visés par cet accord France/Maroc ne sont en effet pas employés dans le cadre d'une convention de stage mais bien dans le cadre d'un contrat de travail. En France, les dossiers de demande sont instruits dans le cadre de la circulaire interministérielle DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005, par Pôle Emploi International et de l'OFII, qui :

- transmettent les dossiers des candidats français à son partenaire marocain ;
- informent les candidats français de la suite réservée à leur demande ;
- reçoivent de son partenaire marocain les dossiers des candidats marocains ;
- vérifient les critères de l'accord (âge des candidats, diplômes et/ou expérience professionnelle exigés) ;
- transmettent pour visa les contrats de travail des candidats marocains aux DIRECCTE compétentes.

Les DIRECCTE contrôlent les conditions d'emploi, apposent leur visa sur les contrats de travail, renvoient ceux-ci à Pôle Emploi International et délivrent les autorisations de travail nécessaires. Un examen médical est effectué auprès de la mission de l'OFII au Maroc, en ce qui concerne les jeunes ressortissants marocains.

*Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005  
Accord franco-marocain du 24 mai 2001*

### **RESSORTISSANTS MAURITANIENS**

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants mauritaniens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Mauritanie du 1<sup>er</sup> octobre 1992, applicable en France depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1995. Les dispositions de cet accord sont identiques à celles contenues dans l'accord entre la France et le Bénin. Ainsi, au regard des modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-mauritanien est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*Décret n° 95-1234 du 16 novembre 1995*

## RESSORTISSANTS TUNISIENS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants tunisiens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Tunisie du 17 mars 1988, modifié par avenant du 19 décembre 1991. L'accord franco-tunisien n'envisage pas de conditions particulières d'entrée sur le territoire français. Il faut donc considérer que le régime de droit commun, fixé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable aux ressortissants tunisiens souhaitant s'établir en France.

### Titre de séjour et de travail

Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France peuvent obtenir un titre de séjour temporaire valable un an et renouvelable, portant la mention "salarié", après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE territorialement compétente.

Au terme d'un séjour régulier en France de **3** ans, les ressortissants tunisiens titulaires d'une carte de séjour temporaire mention "salarié" peuvent obtenir un titre de séjour valable **10** ans. L'administration tient compte, pour traiter la demande, des conditions d'exercice de leur activité professionnelle (contrat à durée indéterminée ou déterminée notamment) et de leurs autres moyens d'existence, le cas échéant. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit. Il donne droit au séjour sur tout le territoire français et accès à toute profession salariée, quelle que soit la zone géographique.

Les membres de la famille de ces ressortissants, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs, peuvent être admis au regroupement familial dans les conditions de droit commun. Dans cette hypothèse, ils peuvent séjourner en France dans les mêmes conditions que le ressortissant tunisien dont ils dépendent. Ils sont autorisés à accéder à une activité professionnelle salariée sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable.

*Articles 5 et 7 - accord franco-tunisien du 17 mars 1988*

Les ressortissants tunisiens peuvent se voir délivrer les titres de séjour créés par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, notamment la carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale". Bien qu'elle ne soit pas prévue par l'accord franco-tunisien, les ressortissants tunisiens peuvent également obtenir une carte de séjour temporaire mention "visiteur".

*Conseil d'Etat - 9 juillet 2001 - Ministère de l'Intérieur c/ Lofti Hamza*

### Résidents de plein droit

Les enfants mineurs dont l'un des parents au moins est titulaire d'une carte de séjour valable un an, ceux âgés de **16** à **18** ans ou dans l'année qui suit leur **18<sup>e</sup>** anniversaire, admis en France au titre du regroupement familial, peuvent obtenir de plein droit un titre de séjour valable au moins un an, et portant la mention "salarié", lorsqu'ils déclarent souhaiter exercer une activité professionnelle salariée en France.

*Avenant du 19 décembre 1991 à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988*

*Avenant du 8 septembre 2000 à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988*

Par ailleurs, un titre de séjour d'une durée de **10** ans est délivré et renouvelable de plein droit :

- au conjoint tunisien d'un ressortissant français ;
- à l'enfant tunisien d'un ressortissant français, âgé de moins de **21** ans ou encore à charge de ses parents ;
- aux ascendants tunisiens d'un ressortissant français ou de son conjoint qui sont à sa charge ;
- au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;
- au ressortissant tunisien titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20** % ;
- au conjoint et aux enfants tunisiens mineurs, ou dans l'année qui suit leur **18<sup>e</sup>** anniversaire, d'un ressortissant ;
- tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de **10** ans, autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- au ressortissant tunisien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de **15** ans ou depuis qu'il a atteint l'âge de **10** ans ou qui est en situation régulière en France depuis plus de **10** ans.

*Avenant du 19 décembre 1991 à l'accord franco-tunisien*

### Jeunes professionnels tunisiens

Dans le cadre de l'accord du 4 décembre 2003, entré en vigueur le 10 mai 2004, un échange de jeunes professionnels français et marocains est prévu, dans la limite d'un contingent de **100** personnes par an de part et d'autre.

*Accord du 4 décembre 2003 relatif aux échanges de jeunes professionnels  
Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005*

### RESSORTISSANTS TOGOLAIS

La convention franco-togolaise signée le 13 juin 1996 est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> décembre 2001. Les ressortissants togolais bénéficiaient auparavant d'un régime assoupli concernant l'accès au séjour et le regroupement familial. Désormais, le régime de droit commun (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) s'applique aux ressortissants togolais dans son intégralité.

*Décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 - JO du 28 décembre*

### RESSORTISSANTS SENEGALAIS

La convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1<sup>er</sup> août 1995 est entrée en vigueur en France en mars 2002. Elle est conclue pour une période de **5** ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

*Décret n° 2002-337 du 5 mars 2002 - JO du 12 mars*

Il s'agit pour l'essentiel d'appliquer aux ressortissants sénégalais qui souhaitent séjourner en France la réglementation d'immigration française de droit commun.

## Entrée en France

Les ressortissants sénégalais peuvent entrer en France sous couvert d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa. Pour obtenir un visa de court séjour (moins de **3** mois), doivent être présentés :

- des documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagé, notamment :
  - moyens de subsistance suffisants, c'est-à-dire l'équivalent du SMIC apprécié au prorata de la durée du séjour en France, éventuellement pondéré par les avantages matériels conférés par le certificat d'hébergement,
  - justificatif d'hébergement,
- un billet de transport aller-retour nominatif, incessible et non négociable, pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État où leur admission est garantie.

Seules sont dispensées de visa de court séjour les personnes suivantes :

- membres du gouvernement sénégalais ;
- titulaires de passeports diplomatiques ;
- membres des missions diplomatiques et leur famille ;
- parlementaires ;
- fonctionnaires munis d'un ordre de mission ;
- membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales afférentes.

Pour un séjour de plus de **3** mois, les ressortissants sénégalais doivent être munis, à leur entrée en France :

- d'un visa de long séjour, sauf :
  - les membres du gouvernement sénégalais,
  - les titulaires de passeports diplomatiques,
- et pour ceux qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle salariée :
  - d'un certificat médical établi dans les **2** mois précédant le départ, par un médecin agréé par le consulat de France au Sénégal, après examen subi sur le territoire sénégalais,
  - d'un contrat de travail visé dans les conditions de droit commun par la DIRECCTE du département d'accueil en France,
- ou pour ceux qui souhaitent exercer une activité non-salariée, industrielle, commerciale ou artisanale :
  - d'une autorisation d'exercice de cette activité délivrée par la préfecture du département français d'accueil,
- ou pour ceux qui souhaitent s'installer en France sans exercer d'activité lucrative sur le territoire français :
  - de justificatifs de moyens de subsistance suffisants,
- ou pour les étudiants et autres personnes venues en France suivre un stage professionnel ne pouvant être assurés dans le pays d'origine :
  - une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi,
  - ou une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage professionnel,

- et de documents justifiant des moyens d'existence suffisants : attestation de bourse d'étude ou de stage ou, à défaut, pièce justifiant que l'étudiant ou le stagiaire dispose d'une somme au moins égale à **70** % de l'allocation d'entretien servie par le gouvernement français aux étudiants boursiers.

### **Titre de séjour et de travail**

La convention de 1995 impose la délivrance d'un titre de séjour pour les ressortissants sénégalais dont le séjour en France excède **3** mois.

Peuvent ainsi être délivrées dans les conditions de droit commun les cartes de séjour temporaire portant la mention :

- "salarié" ;
- "vie privée et familiale" pour les membres de famille admis au regroupement familial ;
- de l'activité professionnelle non-salariée exercée : commerçant, artisan, ... ;
- "visiteur" pour ceux qui ne résident pas en France au titre d'une activité lucrative ;
- "étudiant", valable **1** an et renouvelable sur justification de la poursuite des études ou du stage professionnel exercé et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Le cas échéant, ces titres de séjour donnent accès à l'emploi en France dans les conditions de droit commun : procédure d'introduction ou de changement de statut.

Les membres de famille admis au regroupement familial obtiennent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils viennent rejoindre en France : carte de résident si tel est le cas ou, à défaut, titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale".

Les ressortissants sénégalais peuvent se voir attribuer un titre de séjour valable **10** ans, à savoir la carte de résident, au terme de **3** années de résidence régulière et ininterrompue en France. Ce titre permanent est renouvelable de plein droit, sauf motif lié à l'ordre public, à la santé et à la sécurité publiques. Mais aucune disposition ne prévoit la première délivrance de plein droit de la carte de résidence pour les ressortissants sénégalais. Il est donc nécessaire de se référer à la liste de droit commun des résidents de plein droit fixée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les droits et taxes exigés lors de la première délivrance et du renouvellement des cartes de séjour doivent être fixés "selon un taux raisonnable", ce qui laisse supposer que les ressortissants sénégalais bénéficient de taxation d'un montant particulier.

Enfin, la convention de 1995 encourage le règlement amiable des litiges relatifs aux titres de séjour et de travail délivrés dans chacun des pays, par la réunion d'une commission ad hoc, à la demande d'un des États.

### **Jeunes professionnels sénégalais**

Dans le cadre de l'accord du 20 juin 2001, entré en vigueur le 20 juin 2001, un échange de jeunes professionnels français et sénégalais est prévu, dans la limite d'un contingent de **100** personnes par an de part et d'autre.

*Accord du 20 juin 2001*

*Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005*

## INCIDENCE DES ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS AVEC L'UNION EUROPEENNE

L'Union Européenne a conclu plusieurs accords d'association ou de coopération avec des États tiers, principalement dans le domaine économique.

Certains accords comportent néanmoins des dispositions en matière de protection sociale permettant, soit la coordination des différents régimes de protection sociale (notamment de retraite), soit une véritable égalité de traitement avec les ressortissants des Etats membres de l'Unions Européenne.

### Exemples

*Accord d'association avec la Turquie du 19 septembre 1980 portant adaptation du règlement n° 1408/71, en matière de protection sociale.*

*Accord de coopération économique avec les États du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) étendant le principe d'égalité de traitement aux ressortissants maghrébins et à leur famille, en matière de protection sociale.*

*Convention de Lomé du 15 décembre 1989 créant une coordination entre l'Union Européenne et 70 Etats de l'ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) en matière de protection sociale.*

*Accords conclus en 1994 avec certains pays d'Europe Centrale et Orientale permettant une coordination limitée entre les différents régimes de protection sociale applicables et le règlement communautaire n° 1408/71. Sont ainsi liés à l'Union Européenne : la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, la République Tchèque, la Slovaquie, la Russie, le Kazakhstan, la Biélorussie.*

*Accord euro-méditerranéen du 20 novembre 1995 établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000 en France (JO du 27 juillet 2000)*

Quelques rares dispositions intéressent la circulation des personnes et, notamment, les conditions d'entrée, de séjour et de travail. Leur importance est à nuancer dans la mesure où elles ne dérogent pas à la législation nationale et étendent aux ressortissants d'États tiers, dans certaines limites, quelques grands principes communautaires, tels l'égalité de traitement avec les nationaux.

### Exemple

*L'article 40 de l'accord de coopération entre la CEE et le Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976, énonce un principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, entre les ressortissants marocains et les ressortissants communautaires.*

*La CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) a toutefois décidé que ce principe communautaire n'interdit pas à un État membre (Royaume-Uni) de refuser la prorogation d'un titre de séjour à un ressortissant marocain qui a été autorisé à entrer sur son territoire et à y exercer une activité professionnelle, dès lors que le motif initial d'octroi du titre de séjour (mariage avec une ressortissante britannique) n'existe plus au moment de l'expiration de la durée de validité du titre de séjour initialement accordé (divorce prononcé entre temps).*

*En effet, l'application de la libre circulation des travailleurs, dans le cadre de l'article 48 du Traité de l'Union Européenne, n'interdit pas aux États membres de prendre, en matière de sécurité publique et de santé publique, des mesures qu'ils n'appliqueraient pas à leurs propres ressortissants, le droit international ne leur permettant pas d'éloigner du territoire national leurs propres ressortissants.*

*CJCE - 2 mars 1999 - Aff. n° 416/96 - Nour Eddline El-Yassini c/ Secretary of state for the home department*



## **TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

### **TRANSPOSITION DE LA REGLEMENTATION METROPOLITAINE**

La législation applicable en métropole, en matière de main-d'œuvre étrangère a été étendue aux départements d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane).

*Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 - JO du 18 janvier*

En conséquence, les conditions de délivrance, les règles de procédure et les sanctions applicables sont identiques à celles pratiquées en métropole :

- procédure d'introduction ou de régularisation ou de changement de statut ;
- compétence du préfet du département pour la phase finale d'attribution du titre de séjour et de travail ;
- instruction des demandes par la DIRECCTE pour l'autorisation de travail et par le service des étrangers de la préfecture du département, pour les autorisations de séjour ;
- pièces justificatives identiques ;

La seule particularité réside dans la validité géographique des autorisations de travail, qui est limitée au département d'Outre-Mer où elles sont délivrées.

*Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007*

### **TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DELIVRES**

Les ressortissants étrangers autorisés à travailler sur le territoire d'un département d'Outre-Mer, peuvent être titulaires :

- d'une carte de résident, qui leur confère le droit d'exercer toute activité professionnelle, salariée ou non, uniquement sur le territoire d'Outre-Mer où elle est délivrée ;
- d'une carte de séjour temporaire mention «salarié», indiquant la ou les activité(s) professionnelle(s) susceptible(s) d'être exercée(s) ainsi que la zone géographique concernée, correspondant au plus à tout le territoire du département d'Outre-Mer où la carte est délivrée ;
- soit les cartes de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» et «scientifique», permettant d'exercer l'activité mentionnée, uniquement dans le département d'Outre-Mer où elles sont accordées.

*Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007*

☞ *Une carte de résident ou de séjour temporaire délivrée dans un département d'Outre-Mer ne couvre en métropole, et dans les autres départements d'Outre-Mer, que le séjour.*

*Inversement, un titre de séjour et de travail délivré en métropole ne couvre que le séjour et ne vaut pas permis de travail dans les départements d'Outre-Mer.*

*En conséquence, le ressortissant étranger titulaire d'un titre métropolitain qui souhaite venir travailler dans un département d'Outre-Mer, ou inversement, celui qui détient un titre délivré dans un département d'Outre-Mer et qui vient s'établir en métropole, doit solliciter une nouvelle autorisation de travail auprès de la DIRECCTE de son nouveau lieu de résidence.*

Une autorisation provisoire de travail et une autorisation de travail saisonnier peuvent également être délivrées dans les départements d'Outre-Mer, dans les conditions de droit commun. Le problème de territorialité du titre ne se pose pas ici, dans la mesure où ces autorisations de travail désignent nominativement un employeur déterminé.

## REDEVANCES ACQUITTEES PAR LES ETRANGERS LORS DE LA DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

La délivrance du titre de séjour aux ressortissants étrangers admis à séjourner sur le territoire français donne droit à la perception d'une taxe au profit de l'Office de Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Cet organisme perçoit également une redevance lors du renouvellement ou de la fourniture du duplicata de ces documents. Cette taxe ne donne plus lieu à l'édition de timbres spéciaux mais leur paiement se fait par le biais de timbres fiscaux ordinaires, disponibles dans les bureaux de tabac et les services des impôts. Si des étrangers sont encore détenteurs de timbres de la série spéciale OFII, ils ne pouvaient être utilisés que jusqu'au 29 février 2012. Au-delà de cette date, seul un remboursement pourra en être obtenu auprès des directions territoriales de l'OFII jusqu'au 31 décembre 2016.

Le montant des taxes varie selon les catégories des demandeurs, sachant qu'il faut rajouter **19 €** aux valeurs indiquées au titre du financement des titres biométriques.

### REDEVANCE ACQUITTEE LORS DE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR

Les étudiants et stagiaires étrangers qui sollicitent pour la première fois la délivrance d'une carte de séjour acquittent une redevance de **58 €**.

Les salariés doivent payer une taxe de **349 €** lorsqu'ils sollicitent pour la première fois :

- une carte de séjour temporaire mention « salarié » ;
- une carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » ;
- une carte de séjour temporaire mention «compétences et talents» ;
- une carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» ;
- une carte de séjour temporaire mention «scientifique - chercheur» ;
- une carte de résident au titre d'une contribution économique exceptionnelle.

En revanche, la première demande d'une carte bleue Européenne, d'un titre de séjour mention «travailleur temporaire» ou mention saisonnier est exemptée d'une quelconque taxe due par l'étranger.

Les ressortissants étrangers qui sollicitent des titres de séjour dans le cadre du regroupement familial doivent verser une redevance dont le montant varie en fonction de la nature du titre demandé :

- **300 €** : le conjoint ;
- **116 €** : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de séjour Vie privée et familiale ;
- **300 €** : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de résident ;
- **300 €** : les enfants âgés de **18** ans dont le regroupement familial a été fait sur place.

Les bénéficiaires de regroupement familial dont la demande a été autorisée avant le 28 décembre 2008 sont exemptés du paiement de cette redevance jusqu'au 31 décembre 2011.

Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- les ressortissants des états membres de l'Union Européenne, l'Espace Économique Européen et de la Suisse ;
- les Algériens. Néanmoins si les ressortissants algériens sont exonérés de cette taxe, ils doivent s'acquitter d'une somme de **265 €** en cours de procédure pour le traitement de leurs dossiers ;
- les réfugiés politiques et les membres de leur famille ;

- les apatrides et les membres de leur famille ;
- les étrangers résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale au titre de l'article L. 313-11-11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les étrangers qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- les étrangers qui ont effectivement combattu dans les rangs des forces françaises ;
- les étrangers qui ont servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ;
- les travailleurs temporaires et saisonniers.

*Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et décret 2011-2062 du 29 décembre 2011*

### **REDEVANCE ACQUITTEE LORS DU RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SEJOUR**

L'OFII perçoit également une taxe lors du renouvellement ou de la demande de duplicata du titre de séjour. Le montant de la taxe varie selon la catégorie du demandeur.

Les étudiants et stagiaires paient une taxe de **58 €** pour le renouvellement de leurs titres de séjour.

Le renouvellement de la carte bleue Européenne, d'une carte de séjour temporaire mention « salarié », «travailleur temporaire», «profession artistique et culturelle» ou «scientifique - chercheur» de moins d'un an pour cette dernière est soumis au paiement d'une taxe de **87 €**.

En revanche, c'est une taxe de **113 €** qu'il faut acquitter pour le renouvellement de la carte bleue européenne de plus d'un an, ou celui des cartes de séjour temporaire mention «compétence et talents», «salarié en mission» ou «saisonnier».

Enfin, le renouvellement des cartes de résident, de résident permanent et de la carte de séjour retraité suppose le versement d'une taxe de **143 €**.

En cas de fourniture d'un duplicata d'un titre de séjour ou en cas de non présentation d'un tel titre en vue de son renouvellement, une taxe de **16 €** est appliquée.

*Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et décret 2011-2062 du 29 décembre 2011*

### **REDEVANCE ACQUITTEE LORS DE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR PAR LES SALARIES DETACHES EN FRANCE**

Les salariés ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français sont désormais soumis au paiement d'une redevance au même titre que les autres salariés. Les montants sont les mêmes que ceux fixés pour les autres salariés.

*Article 6 - Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010 JO du 10 mars 2010*